

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.997 du 7 janvier 1999

A.77.303/XIII-470

En cause : **CLANTIN** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Saint-Ghislain.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1998 par
Jocelyne CLANTIN qui demande l'annulation de la décision
du collège des bourgmestre et échevins de la ville de
Saint-Ghislain du 21 avril 1997 accordant à Lionel RABAEY
l'autorisation conditionnelle d'étendre un établissement
agricole à Baudour, rue Louis Caty, 172;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me X. BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 20 avril 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Ghislain a décidé de retirer l'autorisation attaquée; que, par une lettre du 22 septembre 1998, l'avocat du bénéficiaire du permis attaqué a informé le Conseil d'Etat de ce qu'il n'y avait plus aucune raison de continuer la procédure en annulation et donc en ce qui concerne son client d'intervenir; que, par une lettre du 23 octobre 1998, le même avocat a confirmé que son client n'a pas introduit de recours contre la décision de retrait; que cet acte est par conséquent définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf
par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

St. GEHLEN.